



DRH DEP

Circulaire N° 2026-1 CPF

Affaire suivie par :

Sonia TOUATI

Chef de la Division de l'Enseignement Privé

Tél : 04 73 99 32 33

Mél : ce.dep@ac-clermont.fr

3 avenue Verceingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 5 janvier 2026

Le recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand
à
Mesdames et messieurs les chefs des
établissements d'enseignement privé

Objet : Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) - Année 2026

Références :

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (art 22, 22 ter, et 22 quater)
- Code de l'Éducation
- Code de la fonction publique : articles L422-8 à L422-19
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale.
- Circulaire DGAFP du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

La présente circulaire précise les dispositions relatives au CPF et en définit les modalités de mise en œuvre pour les Maîtres de l'enseignement privé sous contrat de l'académie de Clermont-Ferrand.

1. Public concerné :

A l'exclusion des agents en disponibilité, détachement ou congé de maladie, tout personnel de l'Éducation nationale a la possibilité de solliciter la prise en charge d'une formation au titre de son CPF, quels que soient son statut et son ancienneté.

Les maîtres agréés à titre définitif exerçant dans un établissement sous contrat simple peuvent mobiliser leur CPF dans la mesure où leur établissement adhère à FORMIRIS.

2. Acquisition des droits à la formation:

Le CPF est un droit à la formation capitalisable, alimenté chaque année à hauteur de 25 heures dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Chaque agent peut consulter son crédit d'heures en activant son CPF sur le site : <http://www.moncompteformation.gouv.fr>.

Dans le calcul des droits, le temps partiel est assimilé à un temps plein. Seul le temps incomplet est proratisé. Les périodes de congés définis par l'article 3 du décret du 6 mai 2017 sont comptabilisées.

3. Utilisation du CPF :

Le CPF permet d'accéder à toute action de formation à l'exception de celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées. La formation sollicitée doit permettre le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité future, promotion ou transition professionnelle).

Sont examinées en priorité les formations :

- Permettant la prévention de l'inaptitude physique : un abondement de droits supplémentaires est accordé dans ce cas, sur présentation d'un certificat médical et après avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, compte tenu de ses conditions de travail.
- Pour la validation des acquis de l'expérience professionnelle.
- Pour l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification en priorité répertoriée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). La formation demandée au titre du CPF ne doit pas être proposée dans le catalogue de formations proposé par [FORMIRIS](#). Elle ne doit pas non plus être proposée par l'Ecole académique de la formation continue (EAFC).
- Suivies dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle (interne ou externe à l'Education Nationale).

L'organisme de formation sollicité doit avoir la certification QUALIOPI.

Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération de l'agent. Les heures utilisées du CPF sont décomptées par journée ou ½ journée sur le temps de travail, quel que soit le nombre d'heures travaillées, selon les modalités suivantes :

1 jour = 6 heures ½ journée = 3 heures.

Afin d'affiner son projet professionnel, l'agent peut bénéficier, s'il le souhaite, d'un accompagnement personnalisé en mobilité carrière auprès d'un conseiller FORMIRIS (contact ; msreynaud@formiris.org).

4. Calendrier :

- Première campagne : avril 2026

La campagne d'avril 2026 est ouverte du 1er au 30 avril 2026

Elle concerne uniquement les formations se déroulant entre le 1er septembre et le 31 décembre 2026

Envoi des demandes

Du 1^{er} au 30 avril 2026

Etude des demandes

par la commission CPF (Rectorat / FORMIRIS)
mai 2026

Avis rendus

Avant le 15 juin 2026

- Seconde campagne : septembre 2026

La campagne de septembre 2026 est ouverte du 1er au 30 septembre 2026.

Elle concerne uniquement les formations se déroulant entre le 1er janvier et le 31 août 2026.

Envoi des demandes

Du 1^{er} au 30 septembre 2026

Etude des demandes

par la commission CPF (Rectorat / FORMIRIS)
octobre 2026

Avis rendus

Avant le 15 novembre 2026

5. Instruction des demandes :

La demande de mobilisation du CPF doit obligatoirement précéder le départ en formation.

L'agent complète le formulaire de demande de mobilisation du CPF (annexe 2) en respectant le calendrier des demandes (annexe 1). Il est organisé deux campagnes suivant la date de début de la formation.

Il adresse ce formulaire par mail avec les pièces justificatives demandées à ce.dep@ac-clermont.fr pour les enseignants du 2nd degré.

La commission CPF (Rectorat / FORMIRIS) étudie les demandes.

La commission CPF Rectorat/FORMIRIS étudie les demandes en tenant compte des priorités académiques, de la nature de la formation envisagée, de son financement et de son calendrier.

Elle s'assure de l'adéquation des formations souhaitées avec les projets professionnels dans lesquels elles s'inscrivent.

L'attribution d'un CPF est aussi contingentée aux crédits disponibles.

Les demandes envoyées hors délai ou incomplètes ne seront pas traitées. La bonne transmission du dossier relève exclusivement de la responsabilité du demandeur.

6. Participation au financement :

La participation au financement d'une formation ne peut pas être rétroactive. Tout frais engagé par l'agent préalablement à la campagne annuelle ne pourra faire l'objet d'un remboursement par FORMIRIS.

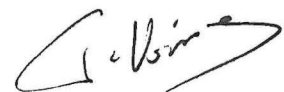
Les frais pédagogiques sont pris en charge par FORMIRIS dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée annuellement et des plafonds maximums de 25€/heure et 1500 € par action et par année scolaire. Ce plafond est porté à 2500 € TTC pour les agents suivant une action de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions (sur présentation d'un certificat médical et après avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, compte tenu de ses conditions de travail).

En fin de formation, FORMIRIS rembourse l'enseignant à hauteur de son accord de prise en charge, sur présentation d'une facture acquittée et de l'attestation de réalisation de la formation prouvant son assiduité.

En cas de participation à moins de 90 % des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du CPF, FORMIRIS ne règlera pas les frais pédagogiques.

Je vous invite, dès réception, à assurer la plus large diffusion possible de ces instructions auprès de vos personnels et d'aviser personnellement ceux qui seraient absents pendant la campagne d'inscription.

Pour la Rectrice et par délégation
Pour le Secrétaire Général et par délégation
La Secrétaire générale Adjointe Directrice des Ressources Humaines



Peggy VOISSE

Pièces jointes :

- Annexe 1 – Calendrier 2026
- Annexe 2 – Formulaire de demande de mobilisation du CPF